



SAISON 2024-2025

PROCÈS-VERBAL N° 14

**Commission des Compétitions et des Calendriers
Réunion du Mardi 12 novembre 2024**

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	Mme Camille LE TOHIC MM. Pascal LOISILLON – Bernard TESTEAUX
Excusé(s) :	M. Julien BLANCHARD
Invité présent :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 13 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 05 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1^{er} novembre 2024 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 00**.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Tirage Coupes départementales 2024/2025

Le tirage du 3^{ème} tour de la Coupe de District a eu lieu ce mardi 12 novembre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 1^{er} décembre 2024.

Prochains tirages :

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins aura lieu le mardi 17 décembre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 5 janvier 2025.

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe de District aura lieu le mardi 17 décembre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 janvier 2025.

Le tirage des 1/16èmes de finale de la Coupe des Châteaux lieu le mardi 17 décembre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 janvier 2025.

Club présent : Villebarou ES

4- Forfaits

Match Championnat Seniors féminines à 8

N°29472457 du match – Ent.Pruniers US 1 – Cher Sologne Football 1 du 10.11.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Cher Sologne Football** adressée au District en date du Jeudi 07.11.2024 à 11 h 38 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cher Sologne Football 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Pruniers US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Cher Sologne Football**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule D
N°29674034 du match – Ent.Mont/Bracieux ASJ 2 – Cœur de Sologne 2 du 06.11.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Cœur de Sologne** adressée au District en date du Lundi 04.11.2024 à 07 h 49 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cœur de Sologne 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Mont/Bracieux AJS 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule D
N°29674035 du match – Romorantin FR Turque 1 – Cœur de Sologne 2 du 09.11.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Cœur de Sologne** adressée au District en date du Vendredi 08.11.2024 à 08 h 38 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cœur de Sologne 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Romorantin FR Turque 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits du club **Cœur de Sologne** en Championnat U13 Départemental 3 Poule D le 28.09.2024 et le 06.11.2024,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 4 journées de la fin pour le club **Cœur de Sologne**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".

Considérant qu'à cette date, 3 rencontres ont été comptabilisées pour le club **Cœur de Sologne**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Cœur de Sologne 2** forfait général en Championnat U13 Départemental 3 Poule D,

Décide de classer l'équipe **Cœur de Sologne 2** 7^{ème} du Championnat U13 Départemental 3 Poule D et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre l'équipe **Cœur de Sologne 2**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024

Inflige une amende de 50.00 € au club **Cœur de Sologne**.

Match Championnat U13 Féminines à 8
N°26565235 du match – Romorantin SO 1 – Blois Football 41 1 du 09.11.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Romorantin SO** adressée au District en date du samedi 09.11.2024 à 11 h 35 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Romorantin SO 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois Football 41 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

5- Arrêtés municipaux

- Chouzy sur Cisse : du 19.10 au 10.11.2024
- Gy en Sologne : du 24.10.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- Villebarou (Terrain n°1) : du 09 au 10.11.2024

6- Demande de modification de matchs

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match Coupe de Loir-et-Cher U18G

N°29918591 du match – St Gervais AS 1 – Cormeray JS 1 du 16.11.2024

Considérant que l'équipe **St Gervais AS 1** joue le samedi 16 novembre 2024 en Coupe du Centre Val de Loire U18G, la **Commission reporte la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher St Gervais AS 1 – Cormeray JS 1 à une date ultérieure.**

Match Coupe de Loir-et-Cher U18G

N°29918585 du match – Blois Football 41 1 – Romorantin SO 1 du 16.11.2024

Considérant que les équipes **Blois Foot 41 1** et **Romorantin SO 1** jouent le samedi 16 novembre ou dimanche 17 novembre 2024 en Coupe Gambardella ou en Coupe du Centre Val de Loire U18G, la **Commission reporte la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher Blois Football 41 1 – Romorantin SO 1 à une date ultérieure.**

Match Coupe de District

N°30003316 du match – St Amand AV 1 – St Laurent/La Ferté CA 2 du 01.12.2024

Considérant que l'équipe de **St Amand AV 1** joue en Coupe de Loir-et-Cher le dimanche 1^{er} décembre 2024, la **Commission reporte la rencontre au dimanche 22 décembre 2024.**

7- Correspondances

Courriel du club de St Gervais AS du 06.11.2024 : Match Coupe de Loir-et-Cher U18G

La Commission a traité la correspondance au Point 6 du présent PV.

Courriel du club de Blois Football 41 du 08.11.2024 : Match Coupe de Loir-et-Cher U18G

La Commission a traité la correspondance au Point 6 du présent PV.

Courriel du club de Souday LS du 11.11.2024 : Match U15

La Commission prend note de la correspondance.

8- Organisation des championnats Masculins Jeunes et Seniors Féminines

La Commission publie en annexe l'organisation :

- des championnats Jeunes Masculins,
- des championnats Jeunes et Seniors Féminines.

9- FMI

Rappels :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

La Commission :

Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que :
« La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que :
« Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuilles de match », il s'avère que certains clubs ne respectent pas les règles énoncées ci-dessus et que de ce fait ils encourrent une amende.

La Commission demande aux clubs de bien vérifier leurs paramètres et de respecter les consignes ci-dessus faute de quoi elle appliquera les règlements en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU
Publié le 13.11.2024